

Province de Québec
Municipalité de Saint-Noël
1^{er} Juin 2020

Séance ordinaire du conseil de la municipalité de Saint-Noël, tenue à huis clos, le 1^{er} juin 2020 à 19 h 30, au lieu ordinaire des séances et à laquelle étaient présents le maire, M. Daniel Carrier et les conseillères et conseillers suivants :

MME Mélissa Gagnon
Johanne Gagné

MM. Gilbert Marquis
Guy Gendron
Gaétan Landry

Est aussi présente Mme Manon Caron, directrice générale et secrétaire trésorière.

ORDRE DU JOUR

067-2020

Il est proposé M. Guy Gendron, appuyé par Mme Johanne Gagné et résolu unaniment :

D'accepter l'ordre du jour tel que présenté et de laisser l'item varia ouvert.

PROCÈS-VERBAL

068-2020

Il est proposé par M. Guy Gendron, appuyé par M. Gaétan Landry et résolu unaniment :

D'adopter le procès-verbal du 4 mai 2020.

LES COMPTES À PAYER

069-2020

Il est proposé par M. Guy Gendron, appuyé par Mme Mélissa Gagnon et résolu unaniment :

D'approuver la liste des comptes à payer pour un montant de quarante-quatre-mille-cinq-cent-soixante-six et quinze (44 566.15 \$). La liste des comptes non-inclus dans le tableau pour un montant de neuf-cent-quatre-vingt-douze et quatre-vingt-dix-huit (992.98 \$). La liste des comptes payés d'avance au montant seize-mille-deux-cent-trente-quatre et soixante-dix-neuf (16 234.79 \$) incluant un montant de quatre-mille-six-cent-soixante-deux et soixante-six (4 662.66 \$) de salaire brut en administration.

Certificat de disponibilité de crédits

Je soussignée, Manon Caron, directrice générale et secrétaire-trésorière, certifie, conformément à l'article 961 du Code municipal du Québec, que les crédits nécessaires à ces dépenses sont suffisants aux postes budgétaires concernés.

DON-OBVMR

070-2020

Il est proposé par M. Guy Gendron et résolu unaniment:

De verser un don de 150.00 \$ à l'organisme du Bassin Versant Matapédia-Restigouche en échange d'un soutien d'information à notre employé municipal et ce, afin de lui permettre de reconnaître et de lutter efficacement contre la berce de sphondyle.

CHLORURE DE CALCIUM 35 %

071-2020

Il est proposé par M. Gilbert Marquis, appuyé par M. Guy Gendron et résolu unaniment :

D'accepter l'offre de service des Entreprises A & D Landry pour la fourniture et l'épandage de chlorure de calcium (abat-poussière) dans les rangs de gravier au coût de 0,36 \$ du litre.

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 200-2020

072-2020

RÈGLEMENT NUMÉRO 200-2020 PROVINCE DE QUEBEC MRC DE LA MATAPÉDIA MUNICIPALITE DE SAINT-NOËL

RÈGLEMENT NUMÉRO 200-2020 RESTREIGNANT LA CIRCULATION DES VÉHICULES LOURDS

ATTENDU QUE le paragraphe 5 de l'article 626 du Code de la Sécurité Routière (RLRQ, c. C-24.2) permet à la municipalité d'adopter un règlement pour prohiber la circulation de tout véhicule routier dans les chemins qu'elle indique pourvu que cette prohibition soit indiquée par une signalisation appropriée;

ATTENDU QUE l'article 291 du Code de la Sécurité Routière (RLRQ, c. C-24.2) permet à la municipalité de restreindre ou d'interdire sur un chemin, dont elle est responsable de l'entretien, la circulation de tous ou de certains véhicules lourds;

ATTENDU QUE l'article 291.1 du Code de la Sécurité Routière (RLRQ, c. C-24.2) prévoit que la restriction ou l'interdiction de circuler prévue à l'article 291 peut être partiellement levée, par une signalisation appropriée, pour permettre de se rendre à un endroit où l'on ne peut accéder qu'en pénétrant dans la zone de circulation interdite afin d'y prendre ou d'y livrer un bien, d'y fournir un service, d'y exécuter un travail, d'y faire réparer le véhicule ou le conduire à son point d'attache;

ATTENDU QU' il est nécessaire de réglementer la circulation des camions et des véhicules-outils sur les chemins publics dont l'entretien est à la charge de la municipalité afin d'assurer la protection du réseau routier, la sécurité des citoyens et la tranquillité des secteurs résidentiels;

ATTENDU QU' un avis de motion a été régulièrement donné à la séance du 4 mai 2020

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Guy Gendron, appuyé par Mme Johanne Gagné et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le présent projet de règlement intitulé « Règlement interdisant la circulation des véhicules lourds » soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

Article 1

Le préambule et les annexes du Règlement municipal relatif à la circulation des camions et des véhicules-outils en font partie intégrante.

Article 2

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

Camion : un véhicule routier, autre qu'un véhicule d'urgence, dont le poids nominal brut est de 4 500 kg ou plus, conçu et aménagé principalement pour le transport de biens ou pour le transport d'un équipement qui y est fixé en permanence et de ses accessoires de fonctionnement. Sont également des camions, les ensembles de véhicules routiers dont au moins un des véhicules le formant a un poids nominal brut de 4 500 kg ou plus;

Véhicule-outil : un véhicule routier, autre qu'un véhicule monté sur un châssis de camion, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule. Aux fins de cette définition, un châssis de camion est un cadre muni de l'ensemble des composantes mécaniques qui doivent se trouver sur un véhicule routier fabriqué pour le transport de personnes, de marchandises ou d'un équipement.

Véhicule routier : un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin : sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

Livraison locale : la livraison effectuée dans une zone de circulation interdite et signalisée par un panneau qui autorise les conducteurs de camion et de véhicule-outil à circuler dans cette zone de circulation interdite afin d'y effectuer l'une ou l'autre des tâches suivantes :
- Prendre ou livrer un bien; - Fournir un service; - Exécuter un travail; - Faire réparer le véhicule; - Conduire le véhicule à son point d'attache. Point d'attache : le point d'attache du véhicule fait référence à l'établissement de l'entreprise, c'est-à-dire au lieu de remisage du véhicule, au bureau, à l'entrepôt, au garage ou au stationnement de l'entreprise. Véhicule d'urgence : un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la Loi sur la police (RLRQ, c. P-13.1), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (RLRQ, c. S-6.2), un véhicule routier de service d'incendie ou tout autre véhicule routier satisfaisant aux critères établis par règlement pour être reconnu comme véhicule d'urgence par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ).

Article 3

La circulation des camions et des véhicules-outils est interdite sur les chemins suivants, lesquels sont indiqués sur le plan annexé au présent règlement :

- **Route McNider Sud**
- **Rue St-Georges**

Article 4

L'article 3 ne s'applique pas aux camions et aux véhicules-outils qui doivent effectuer une livraison locale. En outre, il ne s'applique pas : a) Aux véhicules hors-normes circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès au chemin interdit ; b) À la machine agricole, aux tracteurs de ferme et aux véhicules de ferme; c) Aux dépanneuses; d) Aux véhicules d'urgence.

Article 5

Quiconque contrevient à l'article 3 commet une infraction et est passible d'une amende identique à celle prévue dans le Code de la sécurité routière.

Article 6

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Daniel Carrier, maire

Manon Caron, Dir. Générale

Présentation du règlement

4 mai 2020

Avis de motion

4 mai 2020

Adoption du règlement

1^{er} juin 2020

Approbation par le MTQ

FERMETURE ANCIEN PUIITS EAU

073-2020

Il est proposé par M. Guy Gendron, appuyé par Mme Johanne Gagné et résolu ;

De procéder à la fermeture de l'ancien puits d'eau situé sur le lot # 4 695 635 appartenant à M. Guy Roussel.

HARNAIS DE SÉCURITÉ

074-2020

Il est proposé par Mme Mélissa Gagnon, appuyé par M. Guy Gendron et résolu :

De demander des prix à deux (2) fournisseurs pour la fourniture d'un harnais de sécurité.

ENSEIGNE-51, RUE DE L'ÉGLISE

075-2020

Il est proposé par M. Gilbert Marquis et résolu unanimement :

De mandater Mme Mélissa Gagnon pour demander une soumission pour deux (2) enseignes pour indiquer la Salle de Quilles et le Centre des Loisirs.

DÉPÔT DU PROCÈS-VERBAL DE L'OUVERTURE DES SOUMISSIONS POUR LE PROJET DE MISE AUX NORMES DES INFRASTRUCTURES DE L'EAU POTABLE

ADJUDICATION DE LA SOUMISSION POUR LA MISE AUX NORMES DES INFRASTRUCTURES DE L'EAU POTABLE

076-2020

Considérant que la municipalité de St-Noël, doit procéder à la mise aux normes des infrastructure de l'eau potable ;

Considérant que la municipalité de St-Noël a mandaté la firme Tétratech pour la préparation des plans et devis et l'appel d'offre (résolution numéro 083-2018);

Considérant que l'article 935 du Code municipal stipule que ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publiques fait par annonce dans un journal, s'il comporte une dépense de plus de 100 000\$ et être également publiée dans le système électronique d'appels d'offres approuvé par le gouvernement;

Considérant qu'à la fermeture de l'appel d'offre le 21 mai 2020 à 14h00, deux (2) soumissions ont été reçues soit :

Groupe Michel Leclerc Inc.	360 663.02 \$ taxes incluses
Excavation Bourgoin et Dickner	369 465.26 \$ taxes incluses

Suite à l'analyse des soumissions par la Firme Tétratech et considérant que l'offre du plus bas soumissionnaire est conforme;

Il est proposé par M. Guy Gendron, appuyé de Mme Johanne Gagné et résolu unanimement :

D'accepter la soumission du Groupe Michel Leclerc Inc au montant de 360 663.02 \$ taxes incluses.

ROUTE DU LAC MALCOM

077-2020

Il est proposé par Mme Johanne Gagné, appuyé par Mme Mélissa Gagnon et résolu unanimement :

D'aviser la municipalité de Sayabec de la position de la municipalité de St-Noël relative à la demande d'honoraires additionnels de l'entrepreneur :

1. Transport et hébergement

Accepte le budget supplémentaire de 18 500 \$ pour le transport et l'hébergement afin de répondre aux exigences de la CNESST.

2. Majoration de 5 % des coûts

Refuse la demande de majoration des coûts.

AIDE FINANCIÈRE - LOISIRS

078-2020

Il est proposé par Mme Johanne Gagné, appuyé par M. Gilbert Marquis et résolu unanimement :

D'accepter de défrayer le coût du salaire d'une 2^{ième} animatrice à 100 %, tel que prévu au budget 2020 et 50 % le coût du salaire de la 3^{ième} animatrice, pris dans le surplus accumulé, car non-inclus dans le budget 2020 pour le camp de jour et ce, considérant les nouvelles exigences gouvernementales.

NOMINATION DES OFFICIERS MUNICIPAUX RESPONSABLES DE L'APPLICATION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME

079-2020

Attendu que la municipalité de Saint-Noël a décrété par règlement qu'un officier municipal serait responsable de l'application des règlements d'urbanisme et de tout autre règlement applicable ;

Attendu que la municipalité de Saint-Noël et la MRC de La Matapédia ont conclu une entente intermunicipale pour la fourniture de services en matière d'inspection par la MRC de La Matapédia;

Attendu qu'en vertu de ladite entente intermunicipale la municipalité doit nommer par résolution les officiers responsables de l'application des règlements d'urbanisme et de tout autre règlement applicable ;

En conséquence, sur une proposition de Mme Mélissa Gagnon, appuyée par M. Guy Gendron, il est résolu de :

Nommer Karine-Julie Guénard, Vincent Aubin et Mélissa Caron comme officiers municipaux responsables de l'application des règlements d'urbanisme municipaux et de tout autre règlement applicable et à signer tous les documents liés à ces règlements.

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

080-2020

Il est proposé par M. Guy Gendron, appuyé par M. Gaétan Landry et résolu unanimement :

De lever la séance à 20 h 50.

Daniel Carrier
Maire

Manon Caron
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Je, Daniel Carrier, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature, par moi, de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

M. Daniel Carrier, maire